Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/894

10.11.2023

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1894 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2023/2488 du Conseil, et par le règlement (UE) 2019/1890 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2023/2507 du Conseil

(C/2023/894)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2019/1894 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2023/2488 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1890 du Conseil ([3]), modifié par le règlement (UE) 2023/2507 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées dans les annexes susmentionnées, a estimé que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1894 du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1890 du Conseil devraient continuer de s'appliquer à ces personnes.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 2019/1890 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 9 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle leur nom a été inclus dans la liste précitée, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 15 juillet 2024 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues seront prises en compte lors du réexamen périodique, par le Conseil, de la liste des personnes et entités désignées, conformément à l'article 8, de la décision (PESC) 2019/1894, modifiée par la décision (PESC) 2023/2488, et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1890, modifié par le règlement (UE) 2023/2507.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 291 du 12.11.2019, p. 47.
([2]) EUT L, 2023/2488, 10.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2488/oj
([3]) JO L 291 du 12.11.2019, p. 3.
([4]) EUT L af 2023/2507 af 10.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2507/oj